

Cr160107-50207/MODIF3003

Conseil supérieur des installations classées

COMPT-RENDU DE LA SEANCE DU 16 JANVIER 2007

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. BARTHELEMY (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme BLANC (chef du SEI)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DERUY (personnalité qualifiée)
M. DETANGER (AFCI)
M. DUMONT (DPPR)
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
Mme GILLOIRE (association de protection de l'environnement)
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LOUIT (Direction des relations du travail)
M. PHILIP (direction de la sécurité civile)
M. RENAUX (AFCI)
M. SOL (personnalité qualifiée)

Excusés : MM. ANDURAND (personnalité qualifiée), BROCARD (Inspection des installations classées), BOUDON (MEDEF), FRITSCH (M. Aéquipement), JOYEUX (CSHPF), LEDENVIC (Inspection des installations classées), LONJOU (personnalité qualifiée), MARCHANDISE (CSHPF), PESSON (ministère de l'industrie), VASSEUR (APCA) ; le DGS ou son représentant

Rapporteurs et invités : Mme BIETH. MM. ANDRE (Sté UMICORE), BERTRAND (SEI), (SEI), BOURILLET (SEI), FACHE (DRIRE), JUMEL (ministère de l'agriculture), LEGRAND (ASN)

ORDRE DU JOUR

1° – Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2006

2° – Approbation du compte-rendu de la séance du 21 novembre 2006

3° – Projet d'arrêté portant autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation du bassin de stockage de déchets G5 ; adaptation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en ce qui concerne les critères de sélection du site et le réaménagement du site après exploitation (Sté UMICORE à AUBY)

Rapporteur : M. Jean-Philippe ANDRE (représentant de la sté UMICORE)

4° – Information sur le guide d'élaboration et de lecture des études de danger pour les établissements soumis à autorisation avec servitude et les fiches d'application des textes réglementaires récents (circulaire du 28 décembre 2006)

Rapporteur : Cathy BIETH, Cédric BOURILLET

5° – Projet de décret relatif aux installations nucléaires de base en application de la loi sur la transparence et la sécurité nucléaire

Rapporteur : Henri LEGRAND (DGSNR)

6° – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2731, dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres)

Rapporteur : Frédéric BERTRAND

7° – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation

Rapporteur : Cathy BIETH – Cédric BOURILLET

8° – Questions diverses

* * *

1° – Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2006

Sous réserve des modifications apportées en séance, le compte-rendu de la séance du 26 septembre 2006 est approuvé.

* * *

2° – Approbation du compte-rendu de la séance du 21 novembre 2006

En l'absence d'observation, le compte-rendu de la séance du 21 novembre 2006 est approuvé.

* * *

3° – Projet d'arrêté portant autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation du bassin de stockage de déchets G5 ; adaptation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en ce qui concerne les critères de sélection du site et le réaménagement du site après exploitation (Sté UMICORE à AUBY)

Rapporteur : M. Jean-Philippe ANDRE (représentant de la sté UMICORE)

Sont intervenus : Mme GILLOIRE ; MM. BARTHELEMY, CAYEUX, DETANGER, DUMONT, JEANSON, LEGALLAND, POROT, SOL, le président, les représentants de la DRIRE du Nord-Pas-de-Calais

Les représentants de la DRIRE et de la société UMICORE entrent dans la salle.

M. FACHE indique que la société UMICORE exploite dans la commune d'Auby une usine de fabrication de zinc (qui comprend une unité de raffinage et un laminoir). Deux bassins de décantation lui sont nécessaires pour recueillir le sulfate de calcium (bassin G4), et les effluents riches en fer (bassin G5). **M. FACHE** souligne que les capacités du bassin G4 seront utilisées à 100% en 2008 et que l'entreprise UMICORE souhaite modifier le procédé d'exploitation du bassin G5, en y stockant des déchets solides. A cet effet, elle a déposé une demande d'autorisation qui a fait l'objet d'un avis favorable du CODERST en septembre 2006. La demande est accompagnée d'une demande d'extension du bassin G5, destiné au stockage des déchets dont la perméabilité sera de l'ordre de 10^{-9} . Ce dossier est présenté au Conseil en vue d'obtenir un aménagement à l'application de prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, concernant notamment le traitement de certains déchets dangereux et la couverture finale.

Le président observe que les bassins de décantation auront vocation à stocker des produits solides; il s'agira donc de bassins de stockage de déchets dont la réglementation diffère des bassins de décantation. Il en déduit la nécessité d'examiner trois demandes d'aménagement pour la mise en service du bassin G5.

Le rapporteur précise que la barrière passive existe et que des mesures de perméabilité ont été réalisées. En outre, l'usine d'Auby dispose d'un réseau de drainage qui se situe sous le bassin, afin de capter les flux qui seraient libérés par un défaut de la membrane. Il estime que le projet soumis à l'avis du Conseil améliorera la situation existante, en réduisant de façon significative l'impact potentiel sur l'environnement, notamment sur la nappe de craie. Par ailleurs, la société UMICORE examine la possibilité de mettre en œuvre une barrière hydraulique à l'extérieur du bassin, afin de contenir les éventuels impacts en cas de difficulté.

Le rapporteur indique ensuite que la deuxième demande porte sur le réseau de drainage. Enfin, en ce qui concerne la couverture finale, il paraît aberrant de mettre en place une couche d'argile, en l'absence de constat de perméabilité. La société UMICORE propose donc de mettre en place une couverture sans couche d'argile, étant entendu que la surface à couvrir est égale à 15 hectares, ce qui représente un volume de 150 000 m³. Le changement de mode d'exploitation est justifié par le fait que la technique des filtres-presses est beaucoup plus performante aujourd'hui.

Mme GILLOIRE estime ne pas être en possession de tous les éléments, le dossier présenté en séance ne comportant aucune information graphique. Elle se demande ensuite depuis quand ce site est en exploitation.

M. FACHE précise que les bassins datent des années 1870 et que l'usine a été transformée en 1975, adoptant alors une technique de stockage très polluante. Compte-tenu de l'importance des problèmes d'environnement, une évaluation

détaillée des risques (EDR) a été réalisée et a donné lieu à la mise en œuvre d'un plan d'actions. **M. FACHE** ajoute qu'actuellement, le bassin G5 contient une certaine quantité d'hydroxyde de fer sous forme liquide. Or la technique des filtres-presses permet de stocker des produits solides, qui sont moins nocifs pour l'environnement. Tout l'intérêt du projet réside dans l'augmentation de la durée de vie des bassins et dans le stockage de produits secs qui présentent un risque moindre. Tels sont donc les principaux fondements des demandes d'aménagements.

Mme GILLOIRE s'interroge sur les risques qui pèsent sur l'environnement du fait du stockage de déchets liquides et solides.

M. FACHE indique qu'une évaluation des risques a donné lieu à un arrêté préfectoral de surveillance des eaux souterraines en mai 2005, puis à la modernisation du réseau de surveillance. Un arrêté préfectoral de novembre 2005 a également imposé de mettre en place un plan d'actions de traitement des pollutions passées. Quoi qu'il en soit, la nappe de craie présente sous cette usine est naturellement protégée par une couche d'argile.

M. JEANSON considère que le dossier transmis aux membres du Conseil n'est pas satisfaisant, car il ne contient pas l'avis du CODERST. De plus, les annexes de ce dossier ne mentionnent pas la nature exacte des produits stockés. Par exemple, il regrette que le rapport de l'INERIS afférent soit incomplet. Selon lui, les éléments qui figurent dans le dossier ne favorisent pas la compréhension de celui-ci. Par ailleurs, il rappelle que l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 prévoit que les mesures de perméabilité doivent être effectuées selon des normes précises ; or le dossier soumis à l'avis du Conseil ne comporterait aucune indication à ce sujet, alors que la perméabilité des bassins de stockage est l'un des points fondamentaux. De plus, **M. JEANSON** s'interroge sur l'existence d'un système de drainage. Enfin, il estime que l'INERIS aurait dû émettre un avis global sur ce dossier et pas seulement sur les volets géologique et hydrogéologique.

Le président souhaite, pour sa part, que l'objet des trois demandes de dérogation soit davantage précisé.

M. FACHE observe qu'un projet d'arrêté préfectoral devait compléter un arrêté qui avait été pris en décembre 1998, mais qu'il a été décidé de ne pas en reprendre la totalité des prescriptions. **Il** précise qu'un bâtiment sera construit à proximité du bassin existant pour les besoins de déshydratation des déchets.

En ce qui concerne les mesures de perméabilité, **le rapporteur** précise que la société UMICORE a procédé à des essais de laboratoire et que des mesures *in situ* ont été effectuées en Belgique.

M. JEANSON rappelle que selon les termes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, « la détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées ». **M. POROT** précise toutefois que les méthodes normalisées n'ont pas encore été mises au point et approuvées par les instances européennes.

Par ailleurs, **le rapporteur** explique qu'il n'existe aucun système de drainage au fond du stockage, mais qu'un tel procédé n'est pas nécessaire. En revanche, un réseau de drainage existe en-dessous du bassin de décantation, et celui-ci peut faire office de barrière hydraulique en cas de fuite.

Le président demande d'une part, quelle devrait être la succession des barrières idoines et d'autre part, ce que la société UMICORE entend mettre en place concrètement.

M. FACHE répond que l'arrêté prévoit une barrière passive en argile, en amont, une membrane étanche, un réseau de drainage qui est en contact avec les déchets. Concrètement, sont prévues une couche d'argile, un réseau de drainage, des limons, une géo-membrane d'étanchéité, ainsi que les déchets sans réseau de drainage.

M. BARTHELEMY explique qu'entre la couche d'argile et la surface, il y a des nappes qui ne sont pas exploitées. Il considère que la réflexion doit surtout viser à protéger la nappe de craie.

Le président relève que les mesures prévues dans l'arrêté et le contenu technique du projet sont quelque peu différents.

M. LEGALLAND observe que toutes les mesures de perméabilité doivent comporter une référence de normes. S'agissant de la forme *stricto sensu*, il aurait souhaité que les demandeurs aient réalisé une synthèse de ce dossier.

M. DUMONT remarque que le rapport au CODERST mentionne que les coefficients de ruissellement retenus offrent une certaine marge de sécurité. Toutefois, il souligne que l'exploitation prévue porte sur une durée de 30 ans et il estime que la prise en compte des événements pluviaux décennaux demeure insuffisante. **M. DUMONT** attire en outre l'attention du Conseil sur les aléas pluviométriques liés aux changements climatiques.

Le rapporteur considère que les moyens techniques utilisés (en vue du drainage) permettent de recueillir une quantité d'eaux pluviales relativement importante et que le site d'Auby sera en mesure de faire face aux événements météorologiques exceptionnels.

M. DUMONT en prend note, mais il maintient que le choix d'un coefficient de sécurité pour la fonction de pompage d'évacuation des eaux de ruissellement doit être en adéquation avec les risques liés aux pluies de fréquence supérieure à la décennale. En effet, en cas de pluie abondante, les risques de débordement ne peuvent être exclus a priori.

M. FACHE précise qu'un bassin de 70 000 m³ (G6) a été créé à la suite d'un incident survenu en 2004.

Le rapporteur rappelle que le bassin de stockage couvre une surface de 15 hectares, ce qui permettrait de recueillir les eaux pluviales.

Mme GILLOIRE souhaite que les numéros des bassins figurent sur les projets de plan.

Le rapporteur affirme qu'il est possible de stocker les eaux pluviales dans le bassin G6 et d'éviter ainsi les risques de pollution. En fait, ce bassin a été conçu comme un lieu de stockage, lequel ne peut être utilisé qu'au recueil des eaux.

Le président observe qu'avec le dispositif proposé, les eaux ruisselantes sur l'alvéole en cours d'exploitation ne seraient pas contaminées.

M. JEANSON considère que la couche d'argile constituant la barrière passive est trop limitée, car elle ne s'étend pas au-delà du bassin. Par conséquent, les risques de dispersion à la surface de la couche d'argile seraient réels.

M. FACHE note que la nappe superficielle existante est surveillée de part et d'autre du bassin et que la couche d'argile s'étend jusqu'à 300 mètres au sud du bassin. Quoi qu'il en soit, les passages de la nappe superficielle à la couche de craie seraient impossibles. Par ailleurs, **M. FACHE** rappelle que le CODERST a émis un avis favorable sur les demandes de dérogation de la société UMICORE.

En réponse à **Mme GILLOIRE** **M. FACHE** indique que la constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) est en cours. S'agissant du bruit, **le rapporteur** indique que des simulations ont été réalisées pour évaluer *ex-ante* les impacts sur les populations concernées. L'apport de boue par voie hydraulique n'engendrerait pas de pollution sonore. Seul le compactage des filtres-presses produirait un certain niveau de bruit.

Le président estime, pour sa part, que le changement de méthode de stockage (visant à transformer les déchets liquides en déchets solides), constitue un réel progrès du point de vue de la protection de l'environnement. Le remplacement d'une couverture d'argile par une membrane vient en effet renforcer la barrière passive de façon suffisante.

En réponse à **M. CAYEUX**, **M. ANDRE** confirme que l'usine de la société UMICORE est située au sein de la Communauté de communes de Douai.

Les représentants de la DRIRE et de la société UMICORE se retirent pour permettre au Conseil de délibérer.

Mme GILLOIRE émet un avis réservé sur le dossier soumis au Conseil, soulignant le caractère incomplet de celui-ci. Elle regrette l'absence d'éléments importants, même si elle reconnaît que la technologie proposée représente un progrès certain.

M. SOL annonce qu'il ne participera pas au vote et n'a pas pris part au débat, ayant eu à connaître de ce dossier.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation du bassin de stockage de déchets G5 et sur l'adaptation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en ce qui concerne les critères de sélection du site et le réaménagement du site après exploitation (Sté UMICORE à AUBY). Le Conseil considère en effet que le dispositif retenu par la société UMICORE est de nature à mieux protéger l'environnement immédiat du site.

* * *

Les prochaines réunions du Conseil se tiendront le 13 février à 9 heures 30, les 20 mars, 3 mai, 5 juin et 3 juillet, sous réserve d'une confirmation ultérieure.

* * *

M. VERNIER quitte la salle. **M. BARTHELEMY** le remplace à la présidence du Conseil.

* * *

4° – Information sur le guide d'élaboration et de lecture des études de danger pour les établissements soumis à autorisation avec servitude et les fiches d'application des textes réglementaires récents (circulaire du 28 décembre 2006)

Rapporteur : Cédric BOURILLET

Sont intervenus : Mme BLANC, MM. ABAUZIT, FOURNIER, LAPOTRE, LEGALLAND ; le président

Le rapporteur rappelle que loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, est venue modifier la doctrine relative aux risques industriels. Au-delà des textes réglementaires relatives à la gestion, il apparaît utile de réviser le guide des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et de rédiger des fiches d'application des textes réglementaires (disponibles sur le site Internet du MEDD). **Le rapporteur** précise que l'utilisation des règles définies dans ces fiches est facultative. D'autres règles ou options peuvent en effet être retenues, sous réserve qu'elles soient conformes aux exigences réglementaires et aux principes généraux contenus dans ces fiches, ou qu'elles soient correctement explicitées et justifiées.

M. FOURNIER se dit en désaccord sur l'un des textes proposés qui donne l'impression que l'inspecteur des installations classées ne doit pas prendre en compte les risques d'explosion auxquels sont soumis les salariés des entreprises (intervenant sur le site ou sur le site d'entreprises voisines). Ainsi, considérant que les salariés des établissements doivent être recensés scrupuleusement, il interroge le rapporteur sur les méthodes de comptage qui seront utilisées. **Le président** observe que les salariés des entreprises ne font pas l'objet d'un chapitre spécifique.

M. ABAUZIT remarque que la présente circulaire fait référence aux guides, dont le respect est facultatif. Il s'interroge donc sur la portée de cette circulaire. Selon lui, ce document devrait poser clairement un certain nombre de principes généraux.

M. LEGALLAND observe que d'autres options peuvent être retenues, pour autant qu'elles soient légales. En revanche, ce qu'il apprécie, c'est que les bases de données reconnues par l'administration en France soient limitées. Concernant les salariés des entreprises, **M. LEGALLAND** relève que les règles applicables sont celles qui sont inscrites dans le Code du travail.

Pour **le rapporteur**, l'esprit de la circulaire est précisément d'élargir l'utilisation des bases de données. En outre, il précise que les fiches contiennent un certain nombre de suggestions pour faciliter l'engagement des actions. **Le rapporteur** indique, par ailleurs, que la ministre chargée de l'écologie n'a pas compétence pour établir des règles relatives à la protection des salariés. En revanche, la proximité des sites industriels peut présenter des difficultés, dans la mesure où des tiers pourraient être exposés directement aux risques d'explosion : ces derniers font donc l'objet d'un comptage particulier. **Le rapporteur** précise que la circulaire du 28 décembre 2006 prévoit des mesures spécifiques *a minima* sur le comptage des salariés des entreprises extérieures.

En réponse au **président**, **le rapporteur** indique que la Direction Générale du Travail a été consultée sur ce dossier mais ne lui a pas communiqué d'observation.

M. FOURNIER insiste sur le fait que toute la responsabilité repose sur les services de l'Inspection du travail, ce qui implique que les DDTEFP aient examiné les différents scénarios envisagés.

Le président le confirme. Il considère que la rédaction de la circulaire du 28 décembre 2006 devrait préciser que le Code du travail protège les intérêts des travailleurs, notamment en édictant des règles de sécurité strictes. Par ailleurs, il estime que la notion de sous-traitance n'y est pas assez développée, certains sous-traitants pouvant être assimilés à des exploitants d'installations classées.

M. LEGALLAND observe que les entreprises peuvent également travailler en partenariat avec les exploitants.

En réponse à **M. FOURNIER**, le **président** indique qu'une plus grande « ouverture » des bases de données ne permettrait pas à l'exploitant de s'affranchir des analyses de risques et de remplacer l'étude de risques en tant que telle.

Mme BLANC propose au Conseil d'inviter les représentants de l'IGE et de l'IGAS à lui présenter les conclusions d'une étude en cours sur la coordination entre inspection des installations classées et inspection du travail, lorsque celle-ci sera achevée.

Le **président** souligne la nécessité de mieux appréhender les champs de responsabilités respectifs. En effet, les études de sécurité des installations classées, qui ont pour objectif de prévenir des accidents majeurs, n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des risques en ce domaine.

.*

Le Conseil remercie l'administration pour cette information.

* * *

5° – Projet de décret relatif aux installations nucléaires de base en application de la loi sur la transparence et la sécurité nucléaire

Rapporteur : Henri LEGRAND (ASN)

Sont intervenus : Mmes BLANC, GILLOIRE, MM. JEANSON, LAPOTRE, LEGALLAND, LOUIT ; le président

Mme BLANC rappelle que le projet de décret relatif aux installations nucléaires de base pris en application de la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire a fait l'objet d'une première présentation au Conseil en décembre 2006.

Le **rapporteur** note que d'autres consultations ont été engagées, qui n'ont toutefois pas influé de manière significative sur le contenu de ce texte.

Mme GILLOIRE s'interroge sur la date d'adoption prévue pour ce décret. Le **rapporteur** souligne qu'en raison des prochaines échéances électorales les décrets seront très certainement signés avant la fin du mois d'avril. Il rappelle qu'en ce domaine, la situation juridique est extrêmement « inconfortable ».

Le **président** rappelle que la loi du 13 juillet 2006 a rendu nécessaire la mise à jour du décret de 1963, car leurs dispositions respectives devaient être précisées. Si certaines dispositions de cette loi peuvent être appliquées directement, il est néanmoins nécessaire de prendre un nouveau décret pour préciser les autres dispositions.

M. LEGALLAND s'interroge sur le délai de réflexion imparti aux organismes consultatifs ; il craint en effet que l'avis de ces organismes ne soit pas pris en compte. En outre, il remarque que dans le cadre des enquêtes publiques, les conditions du démantèlement doivent être précisées. Les professionnels du secteur préféreraient que le projet de décret fasse référence aux principes généraux du démantèlement, qui sont moins contraignants. Enfin, **M. LEGALLAND** indique que, pour les exploitants, le réexamen de sûreté est achevé lors de la remise du rapport à l'IRSN.

Le **rapporteur** précise que toutes les procédures consultatives nécessitent un délai de trois mois (pour éviter l'écueil des congés d'été). S'agissant du démantèlement, il ne sera pas demandé aux exploitants de mettre au point un plan de démantèlement précis, mais de préciser les principes de ce démantèlement. Le **président** observe que les plans de démantèlement ont des incidences comptables, puisque ces opérations doivent être provisionnées. Le **rapporteur** explique que le réexamen de sécurité doit être réalisé tous les dix ans, et que le projet de décret fixe le moment à partir duquel ce délai commence à courir.

M. JEANSON s'interroge sur la nature des INB dont la durée de fonctionnement est inférieure à six mois.

Le **rapporteur** confirme que seules les installations d'une durée de fonctionnement inférieure à six mois ont été reprises dans le projet de décret. Il explique que des problèmes de stockage temporaire de déchets radioactifs suite à un accident peuvent se poser : il est alors nécessaire de mettre en place des dispositifs transitoires dans des conditions « allégées ».

M. JEANSON observe que le projet de décret soumis à l'avis du Conseil vise à améliorer la transparence, alors même que la société civile ne siège pas à la commission consultative des installations nucléaires de base. En outre, il relève que les ministres peuvent disjoindre un certain nombre d'éléments de leurs envois aux préfets ; et s'enquiert auprès de l'Administration de la nature de ces éléments. Enfin, **M. JEANSON** constate que certaines décisions sont publiées au BOSN : il s'interroge sur la portée juridique de ces publications et, plus largement, sur les modalités d'information du public.

Le rapporteur précise tout d'abord que la Commission Interministérielle sur les Installations Nucléaires de Base (CIINB) est en charge de ces dossiers, mais que la question de la composition de la commission consultative des installations nucléaires de base reste ouverte. Ensuite, il indique que le secteur du nucléaire est l'un des secteurs les plus ouverts en termes de transparence sur la prévention des risques ; pour autant, la mise à disposition des documents est conditionnée par un certain nombre de règles concernant la protection et la sécurité du public. L'administration souhaite donc que l'exploitant fasse un état des lieux sur la communication des informations confidentielles. En outre, **le rapporteur** signale que le rapport préliminaire de sûreté fera l'objet d'une publication *a priori*. Enfin, il indique que le BOSN sera disponible sur Internet, à l'instar du Journal Officiel, et que les décisions les plus importantes seront publiées au JO.

M. JEANSON s'interroge sur le sens des articles 18 à 21 du projet de décret. Il serait notamment demandé à l'exploitant de se prononcer sur l'actualisation des prescriptions applicables, ce qui poserait un problème de responsabilité. De plus, il note que l'ASN peut dispenser les exploitants d'installations nucléaires de certaines autorisations, sous réserve de la mise en place d'un système de contrôle interne présentant des garanties d'autonomie suffisantes : **M. JEANSON** s'interroge sur la possibilité, pour les exploitants, de mettre en place des commissions de contrôle indépendantes.

Le rapporteur remarque que les exploitants d'installations nucléaires ont toujours été soumis à des contraintes très fortes par l'administration, au-delà même de ce que prévoyaient les textes. Aussi les textes réglementaires ont-ils pour objectif de clarifier ces pratiques. S'agissant de l'article 20, les exploitants peuvent notamment demander une modification des prescriptions applicables ou de leurs conditions d'exploitation. Il va de soi que l'administration a tout pouvoir d'accepter ou de rejeter ces demandes, son rôle étant de vérifier l'adéquation entre celles-ci et les prescriptions légales. Il précise que la composition de la CCINB a été calquée sur la composition de la CIINB qui traite actuellement ces questions

En ce qui concerne l'article 21 (relatif aux procédures d'autorisation à terme), **le rapporteur** souligne que la multitude des demandes a conduit à des pertes de temps pour l'Autorité de Sûreté Nucléaire : le projet de décret conditionne donc certaines autorisations mineures au respect de procédures par les exploitants. Pour **le rapporteur**, ces précisions ne font que fixer un cadre juridique à des usages existants. Il précise, cependant, que l'annexe du plan d'urgence interne (qui contient les principaux numéros d'urgence) demeure sous le contrôle strict de l'ASN.

M. JEANSON souhaite s'assurer que le dispositif actuel relatif aux mesures à prendre lors des canicules demeure inchangé. **Le rapporteur** le confirme.

Par ailleurs, **M. JEANSON** note que le projet de décret a des incidences dans les domaines des installations classées et de la police de l'eau. Il observe que la consultation de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau n'est prévue que dans le cadre des démantèlements, ce qui est pour lui problématique. Enfin, il s'interroge sur les conséquences de l'abrogation de l'article qui offre la possibilité, pour les inspecteurs des installations classées, d'exercer leur mission également dans les installations nucléaires.

Le rapporteur rappelle que le régime des installations nucléaires de base (INB) est un régime intégré. La réglementation des rejets aqueux des installations nucléaires relève donc de la police générale des INB. En outre, il note qu'un site de production nucléaire peut contenir des installations classées et des installations qui relèvent de la loi sur l'eau, ce qui implique un changement d'autorité de contrôle.

Le rapporteur souhaite que l'inspection des installations classées et la police de l'eau soient consultées à chaque stade et pas seulement lors du démantèlement, étant entendu qu'il n'est pas possible d'imposer aux préfets quels services doivent être consultés.

Enfin, **le rapporteur** rappelle que le décret de 1963 a confié aux inspecteurs des installations classées la responsabilité du contrôle des installations nucléaires. Aujourd'hui, la loi crée des inspecteurs de la sûreté nucléaire, qui relèvent d'une autorité administrative indépendante, ce qui implique de définir des mesures spécifiques pour les inspecteurs en charge des installations classées et nucléaires.

M. LAPOTRE souligne que les objectifs des directives communautaires relatives à la gestion de l'eau et de leur transposition doivent être respectés, ce qui nécessite, notamment, la prise en compte des SAGE et des SDAGE. **Le président** le confirme.

M. JEANSON attire l'attention sur la nécessaire compatibilité entre la législation sur l'eau et celles relatives à la transparence et à la sécurité nucléaire.

M. LOUIT s'enquiert des modalités de traitement des rejets de légionnelles par les installations nucléaires de base.

Pour **Le rapporteur**, ce type de modalités devrait être précisé soit dans le cadre de textes réglementaires de portée générale, soit dans le cadre de prescriptions spécifiques de l'ASN.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux installations nucléaires de base en application de la loi sur la transparence et la sécurité nucléaire sous réserve des observations présentées.

* * *

6° – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2731, dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres)

Rapporteur : Frédéric BERTRAND

Sont intervenus : MM. ABAUZIT, JEANSON, LAPOTRE, SOL ; le président

Le rapporteur indique que le projet de décret vise à exclure du champ d'application de la rubrique 2731 les dépôts de sous-produits animaux se trouvant en annexe des installations d'élevage, des industries agroalimentaires, de production d'engrais ou de produits opothérapiques. En effet, les sous-produits visés sont directement liés à l'activité principale et peuvent donc être réglementés au titre de celle-ci, d'autant qu'ils ne sont pas source de nuisances importantes. La circulaire interprétative du 29 septembre 2003 relative aux arrêtés du 12 février 2003 fixant les prescriptions applicables aux installations classées sous les rubriques 2730 et 2731, prévoit déjà l'exclusion de ce type de dépôts ; par ailleurs, l'arrêté ministériel du 12 février 2003 – dépôts de sous-produits – exclut de son champ d'application les dépôts en annexe des installations considérées. Aujourd'hui, il s'agit donc de clarifier les dispositifs juridiques existants, étant entendu que l'ensemble des professionnels du secteur et des partenaires associatifs ont été consultés. Parmi les remarques faites lors de cette consultation, la Direction départementale des services vétérinaires de l'Orne a noté que les annexes d'installations classées au titre de la rubrique 2230 pouvaient, selon la même logique, être exclues du champ d'application de la rubrique 2731 ; le rapporteur propose de modifier le projet en ce sens.

M. LAPOTRE précise qu'auparavant, l'arrêté du 12 février 2003 ne fixait aucune prescription pour les dépôts en annexe des établissements agroalimentaires, mais que ceux-ci étaient réglementés via les arrêtés de prescriptions applicables aux activités principales considérées. Pour ce qui est du classement de ces dépôts sous la rubrique 2731, il note que des situations paradoxales pouvaient apparaître : l'activité principale ne relevant pas de l'autorisation, contrairement à l'activité annexée de dépôt.

M. ABAUZIT remarque que le projet fait référence aux sous-produits liés à l'activité principale, alors que dans certains cas, l'activité principale ne fait pas partie des activités visées par la rubrique.

Le président rétorque que les établissements susvisés restent soumis à la règle de l'activité principale.

M. SOL souhaite que le terme « d'annexe » soit remplacé par celui de « connexe ».

Le rapporteur ne voit pas d'objection majeure à remplacer annexe par connexe, mais précise que le terme d'annexe est largement utilisé dans les textes réglementant les installations classées d'élevage et les installations agroalimentaires. Une modification du terme pourrait donc prêter à confusion.

M. JEANSON ne comprend pas les raisons pour lesquelles le Ministère souhaite inclure la rubrique 2230 dans le champ des exclusions. En outre, il demande si l'exclusion de la rubrique, pour les dépôts de cadavres, n'aura pas des conséquences sur le délai d'enlèvement de ces sous-produits.

Le rapporteur répond, d'une part, que la définition des sous-produits animaux est large et comprend les rebuts de fabrication des processus de l'agroalimentaire et, d'autre part, que la réglementation sanitaire actuelle impose aux exploitants agricoles de faire procéder à l'enlèvement des cadavres d'animaux dans un délai de moins de 72 heures.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2731, dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres).

* * *

7° – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation

Rapporteurs : Cathy BIETH, Cédric BOURILLET

Sont intervenus : Mmes BLANC, GILLOIRE, MM. ABAUZIT, BARTHELEMY, CAYEUX, DERUY, DUMONT, FOURNIER, JUMEL, LEGALLAND, PHILIP, RENAUX, SOL ; le président

M. CAYEUX souhaite différer le débat sur le projet d'arrêté de modification de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 au mois de mars. Il note, en effet, que les professionnels du secteur s'efforcent toujours d'améliorer ce texte, une nouvelle réunion de travail étant prévue le 25 janvier. **M. CAYEUX** rappelle que le Conseil s'était prononcé sur l'arrêté du 29 mars 2004 et il estime que celui-ci devrait laisser le temps aux professionnels de travailler sereinement.

Mme BLANC n'est pas favorable à cette proposition, soulignant que les délais de consultation ont été respectés et que trois réunions techniques de concertation avec les professionnels du secteur ont été organisées. Elle estime que le travail de concertation accompagnant ce dossier a été effectué dans les règles. **Mme BLANC** considère en outre que les aspects techniques du projet d'arrêté sont aboutis et qu'à ce titre, le projet de texte peut être soumis à l'avis du Conseil.

M. JUMEL se dit également favorable au report de la consultation du Conseil, d'autant plus que le projet de texte comporte des obligations de moyens qui seront coûteuses pour les exploitants.

M. CAYEUX ne voit pas en quoi un report de deux mois ferait naître des problèmes d'équité entre les branches professionnelles. Il affirme que l'absence de discussion préalable peut conduire à des erreurs et à des imprécisions. Pour **M. CAYEUX**, un report serait, en l'espèce, très constructif et celui-ci ne serait pas nuisible, dans la mesure où un certain nombre de textes sont applicables en ce domaine.

M. ABAUZIT observe que les dispositions du projet d'arrêté ne concernent que les nouvelles installations et éludent les installations existantes, ce qui est totalement contradictoire avec les objectifs de l'arrêté ministériel de 2004. **M. SOL** partage ce point de vue. **Le président** en prend note. Il demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le report des débats sur ce texte.

M. CAYEUX ne souhaite pas que le ministère « passe en force » sur ce dossier.

Le président demande au Conseil de procéder à l'examen du texte, étant entendu que l'avis du Conseil pourra être différé.

Le rapporteur rappelle que les silos sont régis par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Or les inspections menées en 2006 ont montré que les mesures spécifiques aux silos dits « sensibles » restaient limitées : notamment, 50% des silos ont actuellement achevé les travaux de protection et leur nettoyage n'est toujours pas effectif. Dans ce contexte, le Ministère de l'Ecologie considère que les exploitants manquent à leurs obligations de résultats (en matière de prévention des risques d'explosion) et propose de prendre un nouvel arrêté qui préciserait davantage les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en place.

Notamment, l'article 4 du projet d'arrêté (remplaçant l'ancien article 9) énonce que « *l'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances* ».

L'article 5 du projet modifie l'ancien article 10 et propose la mise en œuvre de mesures de protection à l'égard des tiers, dans la mesure où « *l'explosion demeure le phénomène dangereux le plus meurtrier* ».

M. LEGALLAND observe que selon les termes de l'article 6 du projet, la granulométrie du contenu des silos est un élément essentiel. Il s'enquiert donc de la possibilité d'instaurer un seuil de granulométrie de 400 microns. Par ailleurs, **M. LEGALLAND** estime que des délais d'application de trois ou de six mois sont excessifs et qu'il conviendrait de porter ces délais à un an.

En ce qui concerne l'inertage, **M. DUMONT** souligne que l'apport d'azote pour l'extinction d'un feu couvant n'opère pas par arrivée de l'azote au niveau du foyer, mais par disparition des sources d'oxygène présentes dans l'enceinte. Une faible granulométrie ne serait donc pas un facteur suffisant vis-à-vis des apports d'oxygène et l'étanchéité des équipements ne peut être garantie. Il estime que l'utilité des orifices d'inertage reste entière en ce qui concerne le risque d'accident.

M. PHILIP souligne que le mécanisme de combustion du sucre est très différent de celui des céréales. L'inertage a surtout vocation à limiter les risques d'explosion en cas de suspension dans l'air et n'est que rarement efficace sur l'extinction en tant que telle.

M. DERUY s'interroge sur la méthodologie retenue par le ministère pour la modification de l'arrêté du 29 mars 2004, considérant qu'un certain nombre de dispositions, relativement lourdes, ne sont pas nécessaires.

Le président indique que les utilisateurs pourront se référer à la version consolidée du projet d'arrêté.

M. FOURNIER s'interroge, d'une part, sur l'existence de mesures applicables en ce domaine et, d'autre part, sur l'articulation des délais d'application (entre l'article 10 du nouvel arrêté et l'article 18 de l'arrêté du 29 mars 2004). Il souligne, par exemple, que des délais d'application de trois mois ont été accordés pour la mise en conformité d'installations électriques. **Le président** en prend note. En général, il estime nécessaire de prévoir des délais d'application pour la mise en service de nouvelles installations. **Le rapporteur** précise que le projet d'arrêté modificatif reprend l'ensemble des délais d'application et qu'il prévoit, notamment, un délai de mise en conformité pour les exploitations actuelles.

M. BARTHELEMY rappelant que certaines dispositions datent de l'arrêté de 2004, estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir de nouveaux délais.

M. SOL remercie les rapporteurs pour avoir présenté simultanément le projet d'arrêté et l'arrêté modifié, ce qui permet de déceler d'éventuels points de difficulté. Par ailleurs, **M. SOL** s'interroge sur les garanties apportées à l'efficacité des mesures envisagées, notamment en matière de courants vagabonds qui par définition, sont « difficilement maîtrisables ».

M. DUMONT souligne que l'objet de la réglementation est de canaliser ces courants électriques vagabonds par des liaisons équipotentielles.

Le rapporteur en convient. Si les courants vagabonds ne sont pas maîtrisés, le projet d'arrêté doit cependant garantir l'efficacité des moyens mis en place pour limiter les risques afférents.

Pour **M. CAYEUX**, le projet d'arrêté met en œuvre des mesures déterministes qui modifient les règles du jeu, alors même que les travaux menés au Conseil dès 2003 avaient insisté sur les changements de méthode à opérer. Selon **M. CAYEUX**, cela pose le problème de l'instabilité des règles.

M. BARTHELEMY observe que la procédure probabiliste est inadéquate. Il ajoute que la profession doit donner au Conseil et à l'administration des éléments de réserve et d'opposition sur le projet.

Le président invite **M. CAYEUX** à présenter ses observations au Conseil.

M. CAYEUX ne souhaite pas faire l'apologie des méthodes probabilistes, mais il considère que le projet d'arrêté mérite d'être précisé sur le plan technique, afin de permettre aux professionnels du secteur d'avancer sereinement sur ce dossier. Pour lui, la concertation sur le projet d'arrêté n'est pas close.

Le président précise qu'il ne demande pas au Conseil de se prononcer sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 29 mars 2004 en séance. Pour autant, il souhaite que les professionnels du secteur puissent discuter en présence de

l'ensemble des parties prenantes. Il demande à M. CAYEUX de porter à la connaissance des membres du Conseil les points de difficulté qui subsistent sur ce projet.

M. DUMONT fait référence aux accidents qui se produisent régulièrement. Il considère, de ce point de vue, qu'il n'est jamais trop tôt pour discuter de la sécurité des personnes et qu'un retard peut s'avérer pénalisant. **Mme BLANC** estime que le Conseil est aujourd'hui en possession des éléments lui permettant d'émettre un avis éclairé sur le projet d'arrêté.

M. JUMEL souhaite, pour sa part, qu'un bilan des points d'accord et de désaccord soit réalisé, notamment sur la base des remarques qui ont été communiquées par écrit. **Le président** fait observer qu'il vient précisément de formuler une telle demande, étant entendu que le ministère a répondu favorablement à certaines demandes exprimées par la profession.

Mme GILLOIRE demande quelles sont les chances de succès des discussions en cours. Elle considère que si celles-ci n'ont aucune chance d'aboutir le 13 février, le recours au contentieux s'impose dès à présent.

Le président déplore que M. CAYEUX refuse de faire part de ses observations sur le fond.

*

L'avis du Conseil sur le projet d'arrêté est reporté à la séance du 13 février 2007.

* * *

8° – Questions diverses

Le secrétaire général rappelle que la prochaine séance se tiendra le 13 février 2007.

Avant de clore la séance, **le président** salue **M. LEGALLAND**, qui fait valoir ses droits à la retraite. Il tient à remercier **M. LEGALLAND** pour sa participation active et conviviale aux travaux du Conseil supérieur des installations classées.

* * *

Le Président clôt la séance à 18h.

* * *

Cr160107